



Arrêté
concernant la vente d'une parcelle de terrain sise entre
la rue de l'Orée et la rue de Sainte-Hélène
(Du 6 avril 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à Monsieur Marco Cellerini, au prix de 55'000 francs, le bien-fonds 1350 du cadastre de la Coudre.

Art. 2.- Tous les frais relatifs à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.- Monsieur Cellerini concède à la Commune de Neuchâtel, au profit de la Société Viteos SA, le maintien et l'entretien d'une station électrique, le passage de câbles moyenne et basse tension, ainsi que les espaces libres de construction de 7 mètres à côté de la station électrique et des câbles.

Art. 4.- Monsieur Cellerini assurera l'entretien de la parcelle.

Art. 5.- Le Conseil communal dispose d'un droit de réméré d'une durée de cinq ans dès la date de la signature de l'acte au prix de vente. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire-suppléant,

Jonas de Pury



Arrêté
concernant le transfert de terrains faisant suite à la correction et au
nouvel aménagement de la H10 entre Freutereules Est et le Pré du
Cloître sur les territoires communaux de Brot-Dessous et Rochefort
(Du 6 avril 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à :

- a) Acquérir de la Commune de Boudry une parcelle de 3 m², à 1,50 franc le m², soit 4,50 francs.
- b) Acquérir de la Commune de Brot-Dessous une parcelle de 181 m² à 1 franc le m², soit 181 francs.
- c) Céder à la Commune de Brot-Dessous une parcelle de 4 m² au prix de 1 franc le m², soit 4 francs.
- d) Céder à l'Etat de Neuchâtel une parcelle de 7'924 m² à 1 franc le m², soit 7'924 francs.
- e) Céder à l'Etat de Neuchâtel une parcelle de 27 m² à 1,50 franc le m² soit 40,50 francs.
- f) Acquérir de l'Etat de Neuchâtel une parcelle de 1'030 m² à 1 franc le m², soit 1'030 francs.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à radier, modifier ou constituer toutes servitudes de passage.

Art. 3.- Les montants à payer sont prélevés à la réserve forestière.

Les montants encaissés sont versés à la réserve forestière.

Ces terrains étant, soit destinés au domaine public, soit échangés, il sera demandé l'exonération du paiement des lods.

Les frais relatifs à ces opérations, tels que géomètre, notaire, inscription au Registre foncier, sont à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire-suppléant,

Maria Angela Guyot

Jonas de Pury



Arrêté
modifiant l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal,
du 7 décembre 1970
(Du 6 avril 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- L'article 10quinquies « Acquisition » de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal (du 7 décembre 1970) est complété comme suit :

Art.10quinquies.- La première augmentation est versée au moment de la nomination définitive.

²Sont réservées les dispositions particulières relatives au personnel en uniforme du Service d'incendie et de secours.

³Le Conseil communal décide d'octroyer ou non l'augmentation réglementaire suite à des changements de fonction ou à des mutations internes à l'Administration communale.

⁴En principe, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré deux ans révolus.

Cette durée accomplie, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement du personnel nommé.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire-suppléant,

Jonas de Pury



Arrêté
modifiant le Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987
(Du 6 avril 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,
a r r ê t e :

Article premier.- L'article 79, du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987 est modifié comme suit :

Attributions

Art. 79.- ¹ L'organe de liaison a une fonction consultative.

² Il doit être entendu lors de l'élaboration de dispositions d'ordre général concernant la rémunération du personnel et son statut.

³ Il peut être appelé à se prononcer sur toute autre question que le Conseil communal décide de lui soumettre à propos de la situation du personnel.

⁴ Il peut formuler des suggestions relatives à l'administration communale et au personnel.

⁵ **Le Conseil communal et les Associations du personnel peuvent convenir d'un processus de consultation-négociation relatif à la politique du personnel.**

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 6 avril 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,
Maria Angela Guyot

Le secrétaire-suppléant,
Jonas de Pury